## REPUBLIQUE FRANCAISE

## DIRECTION DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

118, Cours du Maréchal Juin 33075 BORDEAUX CEDEX Téléphone : 05.56.00.07.77

Salaires minimums applicables dans les exploitations agricoles entrant dans le champ d'application de la convention collective des exploitations agricoles de la Gironde à compter 1<sup>er</sup> juillet 2009

SMIC au 1er juillet 2009 : 8,82 €

<u>PRIX-FAIT</u> : Rémunération minimale à compter du <u>1<sup>er</sup> juillet 2009</u>, applicable aux travaux de prix-fait dans toutes les communes de la région du **MEDOC**.

1°/ PRIX-FAITEUR INTEGRAL: Vigneron qualifié qui entreprend l'ensemble des travaux de la vigne à effectuer depuis le début de l'année culturale jusqu'aux vendanges non-comprises. A ce travailleur est affectée, pour l'ensemble des travaux, la définition de l'emploi fixée par la Convention Collective à la catégorie D.

2°/ PRIX-FAITEUR A FACON: (ouvrier employé à la façon culturale). A ce travailleur est affectée la définition de l'emploi fixée par la Convention Collective à la catégorie B sauf pour les travaux de taille (catégorie C ou D) ou d'ébourgeonnage (catégorie C).

		REMUNERATION BRUTE	
	TEMPS PASSE	PRIX-FAITEUR	PRIX-FAITEUR
NATURE DES FACONS	AUX 1000	INTEGRAL	A FACON
	PIEDS	(1)	(2)
TOMBEE DES FILS DE LEVAGE COUPAGE DES LIENS:  * 4 000 liens	1h20 2h30	12.13 22.75	11.83 22.18
* 2 500 liens	1h40	15.17	14.78
TAILLE  * Plantations en Graves  * Plantations en Palus	11h30 14h30	104.65 131.95	104.65 102.93 131.95 129.78
SECAILLAGE : PLIAGE-ACANAGE (3 ligatures)	2h30	22.75	22.18
* Plantations en Graves	6h15	56.88	55.44
* Plantations en Palus	7h15	65.98	64.31
PLIAGE-ACANAGE (2 ligatures) SORTIE DES BOIS ET DESTRUCTION CAVAILLONS:	3h45 3h45	34.13 34.13	33.26 33.26
* sans intercep * avec intercep (dans les sols argileux temps majoré de 20 %)	2h 1h30	18.20 13.65	17.74 13.31
CHAUSSERONS ET EBOURGEONNAGE :  * Cabernet Sauvignon  * Autres cépages	1h30 3h30	13.65 31.85	13.43 31.33
LEVAGE AUX FILS DE FER :			
* A 1 ou 2 fils fixes (2 passages) * A 2 fils amovibles (2 passages)	5h 4h	45.50 36.40	44.35 35.48
ATTACHAGE AU JONC (2 passages)	7h	63.70	62.09
1ère façon ESTRAPAGE OU ECIMAGE 2ème façon ESTRAPAGE OU ECIMAGE 3ème façon ESTRAPAGE OU ECIMAGE	1h 1h30 2h	9.10 13.65 18.20	8.87 13.31 17.74

<sup>(1)</sup> Taille effectuée par un vigneron ayant l'initiative complète et l'entière responsabilité de son travail.

<sup>(2)</sup> Taille effectuée par un vigneron travaillant sous la responsabilité de son employeur.

## **PRIX-FAITEUR INTEGRAL:**

Les travaux réalisés à l'aide de la traction mécanique sont rétribués au temps passé ainsi que ceux non-prévus dans cette notice et dont la réalisation a été commandée par l'employeur ou exigée par la bonne tenue du vignoble (à l'exception toutefois des travaux inclus dans la définition des façons énumérées au recto de la présente notice)

---0---

Sauf convention contraire entre les parties, tout travail qui ne figure pas dans le tableau des façons de la présente notice ou qui n'est pas inclus dans les définitions desdites façons, sera payé au temps passé.

A cet égard, le Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles recommande aux employeurs et travailleurs en viticulture de conclure des contrats écrits de travail fixant clairement les rapports entre les parties.

Préalablement à l'embauche et de préférence en annexe au contrat susvisé, il devra être dressé en commun par les parties un contrat décrivant l'état du vignoble à cultiver et portant principalement sur l'âge des plantations, le nombre de pieds, l'état et le mode d'installation de la vigne (carassons, marquants ou tuteurs, fils de fer et culées) pour être remis à chacune des parties.